



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 39947

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la prochaine application des dispositions du décret n° 2003-225 du 12 mars 2003. En effet, l'article 3 de ce décret abroge le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 sous l'empire duquel les commissions de reclassement ont examiné jusqu'en janvier 1998 un millier de dossiers. Ces commissions de reclassement ne se réunissant plus depuis six ans, de nombreux fonctionnaires rapatriés anciens combattants, souvent très âgés, attendent toujours la révision de leur situation administrative et l'établissement d'un nouveau titre de pension. Dans un souci de transparence et afin de dresser un bilan objectif, il souhaite savoir s'il prévoit de communiquer la liste des dossiers ayant fait l'objet d'un avis favorable, d'une décision de renvoi pour nouvel examen, ou d'une décision de rejet.

Texte de la réponse

Selon le bilan des travaux des commissions administratives de reclassement prévues par le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 - dont fait état le document de synthèse ci-après - 812 dossiers ont été examinés par ces commissions entre le 6 février 1995 et le 19 janvier 1998. Ces dossiers concernent principalement des retraités du ministère de l'équipement (39,9 % du total), de l'Office national des forêts (22 %) et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (16,8 %), ces trois populations représentant 78,8 % de l'ensemble. Par ailleurs, dans 55,6 % des cas, lesdites commissions considérant que les intéressés ne remplissaient pas les conditions prévues par les textes ont émis un avis défavorable sur les dossiers présentés. S'agissant de la communication d'une liste nominative des agents concernés, une telle liste constitue un document administratif, au sens de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et ne peut faire l'objet d'une communication à des tiers sans l'autorisation des intéressés.

Bilan des travaux des commissions administratives de reclassement prévues par le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 :

ADMINISTRATION ou organisme concerné	AVIS favorables	AVIS défavorables	RENVIS	DÉSISTEMENT	TOTAL
Affaires étrangères		3			3
Agriculture	11	5			16
Défense	2	2			4
Économie, finances et industrie	31	102	4		137

Éducation nationale		4	3		7
Équipement	175	149			324
Intérieur, DGA	1	5	1		7
Intérieur, police nationale	3	21			24
Justice	5	3	1	1	10
Transports, aviation civile	2	1			3
Transports, mer		6			6
Collectivités locales	1	10			11
EDF-GDF		3			3
France Télécom	17	15			32
Institut géographique national	4	4			8
La Poste	12	13			25
Météo-France		3			3
Office national des forêts	82	97			179
SNCF	4	6			10
Total	350	452	9	1	812

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)**Circonscription :** Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire**Type de question :** Question écrite**Numéro de la question :** 39947**Rubrique :** Rapatriés**Ministère interrogé :** budget**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3760**Réponse publiée le :** 14 décembre 2004, page 9911